

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-José LAURENT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire (délibération sur le compte administratif dressé par Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire), en suite de la convocation en date du 13 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	18

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno (se retire au moment du vote), LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick),

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
16	0	2

**ABSENTES EXCUSÉES** : Mmes

SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, CURNIER Marie-Lyne,

**ABSENT NON EXCUSÉ** : M. ARMANT Thierry,

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Objet de la délibération
<b>2024-02-20-14 : Compte Administratif 2023 du budget principal Commune – Affectation du résultat de la section de fonctionnement</b>

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 084-218400471-20240220-DELIB2024022014-DE

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes,

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire »,

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'État avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, le maire demande au conseil d'élire un président pour la question où le compte administratif du maire doit être débattu.

Le conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Madame Marie-José LAURENT.

Le maire assiste à la discussion. Il rappelle le budget primitif 2023, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Il présente le compte administratif 2023.

Après examen des documents budgétaires, il quitte la salle du conseil.

Madame Marie-José LAURENT demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce compte administratif.

Après en avoir débattu,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **DONNE ACTE** à Madame la Présidente de séance pour cette question de la présentation faite du compte administratif et **ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre 2023 tels que résumés dans le tableau " vue d'ensemble du compte administratif " annexé à la présente délibération ;

☞ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

☞ **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes de la section d'investissement pour des montants respectifs de **655 908,17 €** et **0 €** ;

☞ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2023 du **Budget Principal de la Commune de Gargas** ;


☞ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **1 685 394,37 €** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **R002** du budget primitif 2024 ;

☞ **AUTORISE** la Présidente de séance pour cette question à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 084-218400471-20240220-DELIB2024022014-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



ARMAND Vanessa



Le Président de séance  
pour cette question,



Marie-José LAURENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 084-218400471-20240220-DELIB2024022014-DE